



REPUBLIQUE DU SENEGAL

*Un Peuple - Un But - Une Foi*



*Ministère de la Santé*

*et de l'Action sociale*

*Agence sénégalaise de  
Réglementation pharmaceutique*

N° \_\_\_\_\_ ARP/DIAJ/SLC

Dakar, le 03 JUL 2025

**Décision n°0007**

**fixant le montant de la prise en charge par dossier des experts des comités techniques extraordinaires d'évaluation des dossiers de demande d'autorisation de mise sur le marché de médicaments**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE SENEGALAISE DE REGLEMENTATION PHARMACEUTIQUE,**

- VU la Constitution ;
- VU le règlement n°04/2020/CM/UEMOA du 28 septembre 2020 relatif aux procédures d'homologation des produits pharmaceutiques à usage humain dans les Etats membres de l'UEMOA ;
- VU la loi n° 2023-06 du 13 juin 2023 relative aux médicaments, aux autres produits de santé et à la pharmacie ;
- VU le décret n° 2022-824 du 07 avril 2022 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence sénégalaise de Réglementation pharmaceutique, modifié par le décret n° 2023-2418 du 27 décembre 2023 ;
- VU le décret n° 2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
- VU le décret n° 2024-1399 du 18 juillet 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence sénégalaise de Réglementation pharmaceutique ;
- Vu l'arrêté n° 016827 MSAS/ARP/DIAJ du 15 mai 2023 portant création de la Commission nationale du Médicament et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement ;
- Sur la note du Directeur de l'Homologation et de la sérialisation des médicaments et autres produits de santé,

**DECIDE :**

**Article premier.-** La présente décision fixe le montant de la prise en charge par dossier des experts des comités techniques extraordinaires d'évaluation des dossiers de demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM) de médicaments.

**Article 2.-** Le montant de la prise en charge de chaque expert évaluateur est fixé à cinquante mille (50.000) francs par dossier évalué dans le délai imparti.

**Article 3.-** Un expert évaluateur ne peut étudier plus de trois (03) dossiers par session d'un comité technique extraordinaire d'évaluation des dossiers de demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM).

**Article 4.-** La validation des rapports est assurée par des experts seniors désignés par le Directeur de l'Homologation et de la Sérialisation des médicaments et autres produits de santé.

**Article 5.-** Le montant de la prise en charge de chaque vérificateur est fixé à vingt mille (20.000) francs par dossier vérifié dans le délai imparti.

**Article 6.-** Un vérificateur ne peut traiter plus de dix (10) dossiers par session d'un comité technique extraordinaire d'évaluation des dossiers de demande d'autorisation de mise sur le marché (AMM).

**Article 7.-** Le Directeur de l'Homologation et de la Sérialisation des médicaments et autres produits de santé et le Directeur de l'Administration et des Finances de l'Agence sénégalaise de Réglementation pharmaceutique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

**AMPLIATIONS :**

- MSAS/SG
- MSAS/CAB
- MSAS/IAAF
- MSAS/DAJ
- MSAS/ARP
- INTERESSES
- ARCHIVES/CHRONO



**Dr Alioune Ibnou  
Abou Talib DIOUF**